



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente et unième session

Genève, 2-4 septembre 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la trente et unième session*

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 septembre 2014, à 10 heures**

* Soumission tardive due à des problèmes rencontrés avec la nouvelle plate-forme de traitement des documents de l'Organisation des Nations Unies.

** Dans le cadre des procédures d'accréditation applicables aux membres de délégations prenant part à des réunions au Palais des Nations, les participants sont invités à remplir le bulletin d'inscription disponible sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>) et à le faire parvenir au secrétariat de la Convention **au plus tard deux semaines avant la réunion**, soit par télécopieur (+41 22 917 0107), soit par courrier électronique (evelina.rioukhina@unece.org). Avant la réunion, les représentants sont priés de se présenter au Groupe des cartes d'identité, Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, à l'entrée du Palais des Nations qui se trouve au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan disponible sur le site Web susmentionné) afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, prière de contacter le secrétariat de la Convention par téléphone au numéro +41 22 917 2854.



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Composition du Comité d'application.
3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties.
4. Suivi de la décision VI/2.
5. Communications.
6. Initiative du Comité.
7. Collecte d'informations.
8. Examen de l'application.
9. Questions diverses.
10. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact de l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'ESE) en accord avec le Président du Comité d'application¹, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, modifiée par la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15)). Le Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

2. Composition du Comité d'application

2. Les membres du Comité doivent en principe se faire connaître aux autres membres. Le Comité élira ensuite son président et ses vice-présidents.
3. Le Président procédera, à l'intention des nouveaux membres du Comité, à une présentation des documents de base utilisés par celui-ci.

3. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

4. Le Comité examinera les décisions prises à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, concernant en particulier l'examen de l'application, l'examen du respect des dispositions, l'adoption du plan de travail, ainsi que le budget et les dispositions financières, telles qu'elles figurent dans le rapport des deux sessions (ECE/MP.EIA/20-ECE/MP.EIA/SEA/4 (à paraître)). Le Comité devrait prévoir ses travaux en conséquence et confier des tâches à ses membres.

¹ Qui a assumé ces fonctions jusqu'à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Genève, 2-5 juin 2014).

4. Suivi de la décision VI/2

5. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

6. Le Comité doit en principe s'assurer de la suite donnée à la décision VI/2 en ce qui concerne les mesures que doivent prendre individuellement les Parties, notamment en demandant le cas échéant aux Parties de soumettre des rapports au Comité d'application.

5. Communications

7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

8. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

6. Initiative du Comité

9. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

10. Comme suite à la décision qu'il a adoptée sa trentième session (Genève, 25-27 février 2014) de prendre une initiative (voir le paragraphe 6 de la structure et des fonctions du Comité) en ce qui concerne la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C prévue par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité pourrait se préparer en vue de la discussion qui doit avoir lieu à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014) et convenir des questions à adresser au Royaume-Uni avant la session.

7. Collecte d'informations

11. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils y sont invités par le Comité.

12. Comme suite à sa trentième session, le Comité pourrait poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies au sujet de la construction prévue des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytski en Ukraine et du projet de réouverture d'une mine d'or utilisant la technique au cyanure à Muzhiyevo (Ukraine), près de la frontière avec la Hongrie.

13. Le Comité devrait également examiner les informations présentées par une organisation non gouvernementale (ONG) roumaine concernant une activité proposée en Serbie et par une ONG néerlandaise concernant une activité proposée aux Pays-Bas.

8. Examen de l'application

14. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions relevées lors du quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) et du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). Le Comité devrait en tenir compte dans ses travaux conformément à la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention et à la décision II/1 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties

au Protocole. Comme suite aux décisions VI/1 et II/1 et à la décision VI/3-II/3, le Comité devrait également réviser et simplifier le(s) questionnaire(s) actuel(s) et fournir une (des) version(s) modifiée(s) des questionnaires concernant l'application de la Convention et, le cas échéant, du Protocole, durant la période 2013-2015, à soumettre pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique (en mai 2015) et diffusion ultérieure par le secrétariat (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, par. 14). Ce faisant, le Comité d'application devrait tenir compte des suggestions faites par les Parties afin d'améliorer le questionnaire et le rapport (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2013/INF.4).

9. Questions diverses

15. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

10. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

16. Le Comité doit en principe approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session, avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
